



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 février 2014  
Français  
Original : anglais

**Comité spécial chargé d'étudier la situation  
en ce qui concerne l'application de la Déclaration  
sur l'octroi de l'indépendance aux pays  
et aux peuples coloniaux**

## **Sahara occidental**

### **Document de travail établi par le Secrétariat**

#### **I. Rapport et bons offices du Secrétaire général**

1. En application de la résolution [67/129](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la question du Sahara occidental ([A/68/330](#)). Ce rapport, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013, fait le bilan des activités que le Secrétaire général a menées dans l'exercice de ses bons offices.

2. Pendant la période considérée, en application de la résolution [2044 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité, le 8 avril 2013, le Secrétaire général a également présenté au Conseil un rapport concernant le Sahara occidental ([S/2013/220](#)).

3. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a notamment demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), y compris en ce qui concerne sa liberté d'interaction avec tous ses interlocuteurs, et de prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité, ainsi qu'une totale liberté de circulation et un accès immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, conformément aux accords existants. Le Conseil a également demandé aux parties de poursuivre leur examen des idées que le Secrétaire général a présentées au paragraphe 120 de son rapport ([S/2011/249](#)) et prié le Secrétaire général de lui faire des exposés sur l'application de la résolution, les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la MINURSO et les mesures prises pour les surmonter. Il a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2013.

4. Le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité ([S/2013/220](#)) rend compte des faits nouveaux survenus depuis le 5 avril 2012 et de la situation sur le terrain, de l'état et de l'avancement des négociations, ainsi que des difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la Mission.



5. Le Secrétaire général a fait part de l'évolution récente de la situation, notamment des manifestations généralement pacifiques organisées par des contestataires sahraouis; il a également indiqué que le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix s'était rendu au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés près de Tindouf en octobre 2012, son Envoyé personnel s'étant de son côté rendu auprès de la MINURSO et dans la région à la fin d'octobre 2012. Son Représentant spécial s'était rendu à Alger en octobre 2012 où il avait tenu des consultations avec les autorités algériennes et les représentants diplomatiques du Groupe des amis du Sahara occidental. En mars 2013, il avait rencontré les autorités mauritaniennes, avec lesquelles il s'était entretenu de questions d'intérêt commun. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme s'étaient rendues dans le territoire, notamment le Robert F. Kennedy Centre for Justice and Human Rights et le Leadership Council for Human Rights. Par ailleurs, en septembre 2012, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'était rendu dans le territoire à l'ouest du mur de sable, à l'invitation du Gouvernement marocain. À la fin de septembre 2012, une délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'était rendue dans les camps de réfugiés près de Tindouf mais n'avait pu se rendre au Sahara occidental lui-même. En mars 2013, les autorités marocaines avaient refusé l'accès au territoire à une délégation composée de membres du Parlement européen qui voyageaient à titre privé.

6. Le 17 février 2013, le Tribunal militaire permanent des Forces armées royales avait prononcé, à Rabat, son verdict dans le procès de 25 civils sahraouis inculpés dans le cadre des violences survenues pendant et après le démantèlement, en novembre 2010, du camp de protestation de Gdim Izik situé à proximité de Laayoune (voir par. 19 à 21). En décembre 2012, le Président du Conseil économique, social et environnemental du Maroc avait publié une évaluation préliminaire et critique de l'actuel modèle de développement du territoire, portant notamment sur les questions de gouvernance, de transparence et de responsabilisation ainsi que sur les droits de l'homme.

7. S'agissant des activités de son Envoyé personnel, le Secrétaire général a indiqué que la période allant de mars 2012 à mars 2013 avait été marquée par une pause de quatre mois dans le processus de médiation et par de graves troubles dans la région du Sahel et au-delà. Son Envoyé personnel avait repris ses activités de médiation en se rendant dans la région en octobre et novembre 2012, effectuant ainsi sa première visite au Sahara occidental. Il s'était également rendu dans les capitales des États membres du Groupe des Amis du Sahara occidental, ainsi que dans celles de l'Allemagne et de la Suisse.

8. Le Secrétaire général a fait savoir que, du 27 octobre au 15 novembre 2012, son Envoyé personnel avait tenu des consultations régionales puis s'était rendu à Madrid et à Paris pour des entretiens bilatéraux avec les gouvernements nouvellement élus. Son Envoyé personnel s'était efforcé d'élargir le champ de ses contacts au-delà des interlocuteurs officiels pour s'entretenir avec des représentants de la société civile, de préciser son mandat et de mettre l'accent sur sa neutralité. À l'issue de ses consultations dans la région, il avait obtenu confirmation de la volonté des deux parties et des États voisins de continuer à participer au processus de négociation conduit par l'ONU, notamment en effectuant des navettes diplomatiques dans la région. Il avait été convenu avec les parties et les États voisins que la tenue d'un autre cycle de pourparlers informels à brève échéance ne ferait pas progresser le processus de négociation, étant donné que les parties demeuraient fermement

attachées à leurs propositions respectives et qu'elles n'avaient pas encore discuté de compromis éventuels.

9. Le Secrétaire général a indiqué que son Envoyé personnel s'était rendu dans les capitales des États membres du Groupe des Amis du Sahara occidental entre le 28 janvier et le 15 février 2013, ainsi qu'à Berlin, Berne et Genève. Ce dernier avait examiné avec ses interlocuteurs des options pour une autre approche en vue de sortir de l'impasse et de faire avancer le processus de négociation et pour améliorer le climat des négociations.

10. S'agissant du processus de négociation, l'Envoyé personnel du Secrétaire général avait avancé trois idées modestes qu'il devait présenter aux parties et aux États voisins lors d'une visite prévue dans la région en mars et avril 2013. Il avait par ailleurs présenté trois idées supplémentaires concernant le climat dans lequel se déroulait le processus de négociation. Le Secrétaire général a indiqué que les deux séries d'idées de son Envoyé personnel avaient recueilli un appui unanime.

11. Le Secrétaire général a également fait savoir que, comme convenu avec les parties et les États voisins, son Envoyé personnel avait effectué une deuxième visite dans la région dans la seconde moitié de mars et début avril 2013, et que les résultats de cette visite seraient présentés oralement au Conseil de sécurité.

12. En ce qui concerne les activités sur le terrain, le Secrétaire général a indiqué que la MINURSO avait continué d'entretenir de bons rapports et de communiquer avec l'Armée royale marocaine et le Front Polisario pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro, nonobstant ses divergences d'opinions avec chacune des parties au sujet du respect de l'accord militaire n° 1, notamment en ce qui concerne le statut des violations persistantes. La MINURSO avait constaté et consigné 42 violations de l'accord militaire n° 1 par l'Armée royale marocaine, contre 25 durant la période précédente; 4 nouvelles violations commises par les forces militaires du Front Polisario avaient été confirmées, contre 7 durant la période d'examen précédente. Le Secrétaire général a noté que la MINURSO était d'avis que les violations susmentionnées commises par les deux parties n'avaient pas menacé le cessez-le-feu. Il a par ailleurs fait observer que, compte tenu des problèmes croissants rencontrés pour contrôler la situation par suite de l'augmentation de la présence militaire à l'ouest du mur de sable en réponse aux menaces régionales, il importait de renforcer la composante militaire de la MINURSO pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de sa mission.

13. En ce qui concerne la lutte antimines, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que la pollution généralisée du Sahara occidental par les mines et les restes explosifs de guerre continuait à constituer une menace pour les populations locales, les observateurs militaires de la MINURSO et les équipes logistiques. La MINURSO avait continué de prendre des mesures pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies avec l'appui de son Centre de coordination de la lutte antimines. Pendant la période considérée, les équipes de déminage avaient détruit 401 articles, dont des bombes en grappe, des munitions non explosées et des mines antichar et antipersonnel. On ne savait toujours rien de l'étendue des zones comportant des mines et des restes explosifs de guerre à l'ouest du mur de sable. Le Centre de coordination de la lutte antimines avait continué de coopérer efficacement avec l'Armée royale marocaine et le Front Polisario. Il s'efforçait de rencontrer les deux parties tous les trois mois pour aborder avec elles les questions de l'échange d'informations, des méthodes de déminage et des interventions de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes.

14. S'agissant de la sûreté et de la sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil que les trois agents humanitaires qui avaient été enlevés en octobre 2011 avaient été libérés en juillet 2012, mais que les risques d'enlèvement restaient élevés.

15. En ce qui concerne les activités humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait renforcé sa présence dans les camps de réfugiés sahraouis près de Tindouf pour pouvoir mieux les protéger et les surveiller. Le HCR, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avaient continué d'apporter une assistance matérielle aux réfugiés dans les camps. L'UNICEF avait également renforcé ses capacités opérationnelles, amélioré la coordination avec les autres organismes des Nations Unies et participé davantage aux évaluations conjointes sur la prévalence du VIH/sida, l'eau, l'assainissement et l'hygiène et d'autres programmes.

16. En ce qui concerne les mesures de confiance, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le HCR, en coopération avec le Maroc et le Front Polisario, avait poursuivi la mise en œuvre du programme dans ce domaine. Les visites familiales et les séminaires culturels demeuraient les deux composantes fondamentales des mesures de confiance prévues dans le plan d'action actualisé, accepté par les parties en février 2013. Le Secrétaire général a indiqué que le HCR avait présidé à Genève, en 2012, deux réunions d'examen du programme de mesures de confiance.

17. S'agissant du programme de visites familiales, le Secrétaire général a indiqué que les échanges de visites tous les 15 jours restaient le meilleur moyen permettant aux familles de rester en contact; il a ajouté que, pour augmenter le nombre des personnes bénéficiant de ce programme, le HCR avait loué un avion de plus grande capacité, ce qui avait permis de tripler le nombre des bénéficiaires et d'accroître le nombre de sites affectés aux visites.

18. Concernant les droits de l'homme, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité de la persistance, pendant la période considérée, d'allégations et d'informations faisant état de violations au Sahara occidental, à la fois dans le territoire et dans les camps de réfugiés proches de Tindouf. Dans le territoire, il s'agissait notamment de violations du droit à un procès équitable, de cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, et d'atteintes à la liberté d'expression, d'association et de réunion.

19. Au sujet du procès militaire de 25 civils sahraouis (voir par. 6), les autorités marocaines et certains observateurs internationaux avaient salué le déroulement et l'issue du procès. À l'inverse, d'autres organisations non gouvernementales locales et internationales de défense des droits de l'homme avaient dénoncé des manquements aux normes internationales d'un procès équitable.

20. Le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité qu'il partageait l'inquiétude qu'avaient exprimée le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture concernant la saisine d'une juridiction militaire pour juger des civils et le fait qu'aucune enquête n'avait été diligentée au sujet des tortures et des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, dont auraient été victimes les prévenus durant leur détention provisoire. Les autorités marocaines avaient informé la Haut-Commissaire que la juridiction du Tribunal était légale et conforme aux dispositions du droit international.

21. Le Secrétaire général a souligné que, si les prévenus avaient fait appel du verdict, le fait qu'on ne pouvait engager une procédure d'appel que devant la Cour

de cassation, ce qui ne permettait pas d'examiner en détail tous les éléments de l'affaire, était un sujet de préoccupation. À ce propos, le Roi Mohammed VI avait récemment entériné la recommandation du Conseil national marocain des droits de l'homme, selon laquelle les civils ne devraient pas être poursuivis devant une juridiction militaire. De plus, le 12 février 2013, la Chambre des représentants avait adopté une loi autorisant l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Les dossiers de plus de 100 Sahraouis accusés d'avoir commis des actes de violence lors du démantèlement du camp de Gdim Izik restaient en instance devant la Cour d'appel de Laayoune. Selon certaines informations, les allégations de torture et de mauvais traitements n'auraient pas fait l'objet d'une enquête. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme avait également exprimé sa préoccupation au sujet de restrictions qui limiteraient le droit de réunion pacifique et l'enregistrement des organisations non gouvernementales sahraouies.

23. Le Secrétaire général a également fait savoir que les organisations internationales et les experts indépendants des Nations Unies avaient pu se rendre dans le territoire; ils avaient toutefois signalé certaines contraintes subies pendant leur travail, en particulier la surveillance des réunions par les autorités locales, et le climat d'intimidation créé pour certains interlocuteurs. Les organisations locales de défense des droits de l'homme avaient régulièrement signalé des cas de tabassage de manifestants par les forces de sécurité marocaines, y compris durant la visite de l'Envoyé personnel. En ce qui concerne l'activité des mécanismes internationaux des droits de l'homme, les autorités marocaines avaient facilité l'accès au territoire des titulaires d'un mandat relevant des procédures spéciales des Nations Unies lorsque la demande leur en était faite dans le cadre de visites au Maroc.

24. Le Secrétaire général a également indiqué que le Rapporteur spécial sur la torture s'était rendu à Laayoune en septembre 2012 pour une visite de deux jours inscrite dans le cadre strict de son mandat. Dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil des droits de l'homme le 4 mars 2013, le Rapporteur spécial avait recommandé que le Gouvernement marocain diligente sans délai une enquête impartiale et indépendante au sujet des allégations de torture, qu'il poursuive les auteurs de tels actes, indemnise les victimes, réexamine la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils et renforce la protection des droits de l'homme internationalement reconnus.

25. En septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme avait adopté les conclusions de l'examen périodique universel du Maroc, y compris cinq recommandations relatives à la situation des droits de l'homme au Sahara occidental. Trois recommandations relatives à la protection des défenseurs des droits de l'homme avaient reçu le soutien du Gouvernement marocain, qui estimait qu'elles avaient déjà été appliquées ou qu'elles étaient en cours d'application. Le Maroc avait rejeté la recommandation lui demandant d'accepter la création d'une composante droits de l'homme permanente au sein de la MINURSO, au motif qu'elle n'entraînait pas dans le cadre du mandat du Conseil des droits de l'homme.

26. Les informations sur la situation des droits de l'homme dans les camps de réfugiés proches de Tindouf demeuraient limitées. Des allégations de violations avaient été signalées, concernant notamment des atteintes au droit à la liberté d'expression et à la liberté de circulation au cours des dernières années. Du 24 au 28 septembre 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait entrepris une mission d'établissement des faits, sanctionnée par la Conférence

de l'Union africaine, pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le territoire et les camps de réfugiés près de Tindouf; la mission avait demandé à se rendre dans le territoire, mais les autorités marocaines n'avaient pas donné suite à cette demande; ses membres avaient pu toutefois se rendre dans les camps de réfugiés. Ils avaient mentionné, dans un communiqué de presse, des informations au sujet de violations qui auraient été commises dans le territoire, mais n'avaient fourni aucun élément concernant des violations présumées dans les camps.

27. Conformément à la résolution [2044 \(2012\)](#) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a examiné les difficultés auxquelles se heurtaient les opérations de la MINURSO et les mesures prises pour les surmonter.

28. Le Secrétaire général a indiqué que les difficultés rencontrées par la MINURSO eu égard à son mandat restaient inchangées; les parties étaient parvenues à des interprétations très différentes du mandat. Le Maroc considérait la MINURSO comme une opération de maintien de la paix essentiellement militaire, intervenant surtout le long du mur de sable, tandis que le Front Polisario attendait d'elle qu'elle veille au bien-être et au respect des droits humains de la population dans l'ensemble du territoire. Ces divergences de vues avaient continué de définir le contexte opérationnel et produit des frustrations et des critiques de la part des deux camps. Une partie affirmait que la MINURSO cherchait à en faire trop et l'autre qu'elle n'en faisait pas assez. Les difficultés liées aux conditions de sécurité dans la zone de responsabilité de la Mission n'avaient pas diminué non plus durant la période considérée. La sécurité du personnel de la MINURSO était une préoccupation croissante.

29. La surveillance et la notification par la Mission des violations de l'accord militaire n° 1 avaient continué de souffrir des problèmes découlant de l'absence générale de termes précis concernant le cessez-le-feu et du fait que la Mission n'avait pas l'autorité voulue pour prévenir le non-respect ou y remédier. Nonobstant les efforts faits par la Mission pour préciser sa lecture du texte aux parties, des divergences d'interprétation de l'accord subsistaient en fonction des lectures différentes de certaines dispositions. Le Maroc avait proposé d'apporter quelques modifications à l'accord militaire n° 1 et le Front Polisario avait également indiqué qu'à son avis certaines dispositions devaient être révisées. La MINURSO continuerait de rechercher un terrain d'entente pour parvenir à des révisions de l'accord acceptées par les deux parties.

30. Le Secrétaire général a fait observer que les activités de la composante civile organique de la MINURSO continuaient de souffrir des interprétations divergentes du mandat. Les rencontres de la Mission avec les interlocuteurs et les comptes rendus de la situation politique s'inscrivaient dans les limites circonscrites par les interprétations divergentes du caractère de la Mission. Cette dernière restait bridée dans sa capacité à rendre compte de manière véritablement indépendante des faits nouveaux au Conseil et au Secrétariat.

31. Dans ses observations et recommandations, le Secrétaire général a souligné que les difficultés rencontrées au cours de la période considérée avaient continué d'entraver les progrès vers une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, prévoyant l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. En 2012, un cycle de pourparlers directs seulement avait été organisé sous la médiation de son Envoyé personnel. À la fin de la période à l'examen, le processus de négociation restait dans l'impasse car les deux parties avaient refusé de dépasser l'exposé et la défense de leurs propositions respectives.

32. Le Secrétaire général a indiqué que la montée de l'instabilité et de l'insécurité dans la région du Sahel et à sa périphérie requérait d'urgence un règlement du conflit du Sahara occidental; il a engagé instamment les parties à entamer de véritables négociations avec l'assistance de son Envoyé personnel et fait savoir que ce dernier continuerait d'encourager l'amélioration des relations entre le Maroc et l'Algérie. Il s'est aussi déclaré convaincu qu'un dialogue de peuple à peuple pourrait aider à rapprocher les Sahraouis, mettre en évidence les besoins et les attentes des uns et des autres et contribuer positivement au climat des négociations.

33. Le Secrétaire général a souligné qu'il était essentiel de traiter le conflit du Sahara occidental dans le cadre d'une stratégie plus large pour la région du Sahel. Il a en outre exprimé sa conviction que l'intégration régionale, notamment par le renforcement de l'Union du Maghreb arabe, était un élément clef pour surmonter l'instabilité actuelle et obtenir d'importants dividendes économiques, commerciaux et sociaux.

34. Le Secrétaire général a indiqué que la question des droits de l'homme restait un élément important de tout règlement global du conflit et qu'il appartenait à toutes les parties de garantir la protection de ces droits; il les a donc vivement engagées à être plus attentives aux problèmes soulevés et à promouvoir une culture des droits de l'homme.

35. Le Secrétaire général a souligné que les observateurs militaires de la MINURSO devaient maintenant répondre à de nouveaux défis qui appelaient eux aussi une surveillance renforcée. Il a de nouveau demandé aux parties de coopérer et communiquer directement au moyen d'un mécanisme conjoint de vérification militaire chargé d'examiner les allégations de violations et autres questions d'intérêt commun.

36. En ce qui concerne le programme de mesures de confiance, le Secrétaire général a souligné que les échanges de visites demeuraient le meilleur moyen permettant aux familles de rester en contact; il a aussi noté que les séminaires culturels intersahariens avaient été une réussite et que les parties s'étaient engagées à poursuivre leur coopération constructive avec le HCR pour atténuer les effets clivants du conflit.

37. Le Secrétaire général a noté avec satisfaction les progrès constants accomplis dans la neutralisation des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, s'est félicité du dialogue constructif engagé par chaque partie avec le Service antimines de l'ONU au sujet de l'application des normes de déminage internationales des deux côtés du mur de sable et a appelé les donateurs à soutenir les efforts de déminage entrepris au Sahara occidental.

38. Le Secrétaire général a par ailleurs noté que la MINURSO avait maintenu sa fonction de surveillance du cessez-le-feu et que sa présence sur le terrain avait été essentielle pour dissuader les parties de rompre l'accord de cessez-le-feu ou de reprendre les hostilités. La Mission avait bien avancé dans ses activités de déminage en nettoyant de vastes étendues du territoire et facilité concrètement le programme de visites familiales organisé sous les auspices du HCR.

39. Le Secrétaire général a estimé que la présence de la MINURSO continuait de s'imposer : a) en tant qu'instrument de stabilité si l'impasse politique perdure; b) en tant que mécanisme d'appui à la mise en œuvre des résolutions successives du Conseil de sécurité concernant le mandat de la MINURSO; et c) en tant que source d'informations indépendantes au sujet des conditions sur le terrain pour le Conseil

de sécurité, le Secrétariat et la communauté internationale. Il a donc sollicité l'assistance du Conseil pour réaffirmer le rôle assigné à la MINURSO, défendre les normes relatives au maintien de la paix et la neutralité de l'ONU, et faire en sorte que les conditions requises pour le succès de l'opération de la Mission soient remplies. Le Secrétaire général a également appelé les deux parties, le Maroc et le Front Polisario, à coopérer pleinement avec la MINURSO pour atteindre ces objectifs. À cet égard et compte tenu des efforts constants déployés par son Envoyé personnel, il a recommandé au Conseil de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de 12 mois, jusqu'au 30 avril 2014, avec une modeste augmentation de son effectif autorisé, à savoir 15 observateurs militaires et 6 agents de la Police des Nations Unies.

## **II. Examen par le Conseil de sécurité**

40. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2013/220), le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité, le 25 avril 2013, la résolution 2099 (2013), par laquelle il a notamment réaffirmé que les accords militaires devaient être pleinement respectés, demandé à toutes les parties de coopérer pleinement aux opérations de la MINURSO et de garantir la sécurité, ainsi qu'un accès sans entrave et immédiat, au personnel des Nations Unies et au personnel associé dans l'exécution de leur mandat, demandé également aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager des négociations plus résolues et plus axées sur le fond, et de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et pris note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard. Le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2014.

## **III. Examen par l'Assemblée générale**

41. Au cours du débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, divers représentants ont mentionné la question du Sahara occidental dans leur déclaration. Au cours du débat qui s'est déroulé du 8 au 10 octobre 2013, la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a procédé à l'audition de 71 pétitionnaires sur la question du Sahara occidental (voir A/C.4/68/SR.4, 5 et 6). Les 10, 11 et 14 octobre 2013, plusieurs États Membres ont abordé, entre autres questions, celle du Sahara occidental. Certains ont fermement soutenu le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, réaffirmé leur soutien aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité sur la question et aux efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour le Sahara occidental, et souligné qu'il importait d'élargir le mandat de la MINURSO de façon à y inclure une composante droits de l'homme. D'autres ont considéré que le plan d'autonomie présenté par le Maroc constituait une option réaliste et viable qui pouvait offrir la meilleure chance de parvenir à une solution mutuellement acceptable de la question (A/C.4/68/SR.6, 7 et 8).

42. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2013, la Commission a adopté sans le mettre aux voix un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » (A/C.4/68/L.5), qui avait été déposé par le Président.

43. Le 11 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix en tant que résolution 68/91. Dans cette résolution, elle s'est notamment félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue; elle s'est félicitée également des négociations en cours entre les parties; elle a invité les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire; elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-neuvième session; et elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la résolution.

---